



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025
prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des assurances, notamment, les articles L.125-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et, notamment, l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1116/2003 du 7 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) de la commune de Saint-Nazaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie n° 2025DKO107 du 10 octobre 2025 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement sur la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant le projet de développement urbain porté par la commune de Saint-Nazaire sur le secteur dit de « Xon Barbet » ;

Considérant la localisation du secteur « Xon Barbet » en zone de risque faible du P.P.R.N.P. approuvé sur la commune le 7 avril 2003 ;

Considérant l'étude d'inondabilité du secteur « Xon Barbet », réalisée par le bureau d'études ISL Ingénierie en septembre 2023, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Nazaire, prenant en compte la dynamique de submersion et intégrant 5 scénarios dont 3 scénarios de rupture des digues du Réart en rive gauche ;

Considérant que les résultats de l'étude d'inondabilité précitée mettent en évidence que, quel que soit le scénario de défaillance retenu, 6,4 hectares environ de l'emprise du secteur « Xon Barbet » sont situés hors d'eau pour une crue de référence (type 1992) et que le reste de l'emprise de ce secteur présente une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,30 m ;

Considérant la réalisation d'une étude complémentaire par le bureau d'étude ISL Ingénierie en novembre 2023, sur le même secteur « Xon Barbet », visant à évaluer l'impact du remblaiement de l'emprise du secteur présentant une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,30 m ;

Considérant que la mise hors d'eau de l'intégralité du secteur « Xon Barbet » par remblaiement impacterait exclusivement le secteur Ouest, en limite du projet, avec une augmentation des hauteurs d'eau en état projeté de 2 à 3 cm maximum sur la route d'Alénya et sur la zone agricole non urbanisée la jouxtant ;

Considérant que le volume de remblais nécessaire, estimé à 4 900 m³, doit être compensé ;

Considérant que le règlement du P.P.R.N.P. en vigueur sur la commune de Saint-Nazaire interdit les remblais en toute zone inondable ;

Considérant la nécessité de modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement du P.P.R.N.P. en conséquence ;

Considérant que cette modification, qui ne concerne que le secteur « Xon Barbet », ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.P.R.N.P. approuvé le 7 avril 2003 ;

Considérant l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un P.P.R.N.P. approuvé est prescrite par un arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) de la commune de Saint-Nazaire, approuvé le 7 avril 2003, est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 2 : Périmètre de la modification

La modification concerne le secteur dénommé « Xon Barbet », situé sur les parcelles cadastrées AP 47 à 53, 54p, 171, 174, 179, 188, 191p, 197 et 198, d'une superficie d'environ 12 ha.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le phénomène pris en compte est l'inondation par débordements de cours d'eau.
Le phénomène de mouvement de terrain n'est pas concerné.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Composition du dossier de P.P.R.N.P. modifié

Le dossier de P.P.R.N.P modifié mis en consultation et à disposition du public comprend :

- . le présent arrêté,
- . une note de présentation de la modification,
- . le règlement modifié,
- . la carte de zonage réglementaire du P.P.R.N.P. approuvé le 7 avril 2003,
- . la carte du zonage réglementaire modifiée,
- . la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie n° 2025DKO107 du 10 octobre 2025 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

La carte des aléas et le rapport de présentation ne sont pas modifiés.

Article 6 : Modalités d'association et de concertation

Sont associés à la procédure de modification du P.P.R.N.P. de la commune de Saint-Nazaire les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés suivants :

- . la commune de Saint-Nazaire,
- . la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (P.M.M.C.U.),
- . le Syndicat mixte en charge du SCoT Plaine du Roussillon.

Dans ce cadre, sont organisées :

- . une ou plusieurs réunions d'information et/ou de travail, en tant que de besoin,
- . une consultation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, d'une durée de deux mois.

En ce qui concerne la concertation avec la population, il est a minima prévu la mise à disposition du public du dossier de P.P.R.N.P. modifié, parallèlement à la consultation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- . sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-et-consultations-publiques>

- . en mairie de la commune de Saint-Nazaire (Place de la république – 66 570 Saint-Nazaire) du 1^{er} décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclus, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations éventuelles sur le dossier de P.P.R.N.P. modifié pourront être :

- . consignées sur le registre mis à disposition en mairie de Saint-Nazaire,
- . adressées par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- . Maire de la commune de Saint-Nazaire,
- . Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- . Président du Syndicat mixte en charge du SCoT Plaine du Roussillon.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de cette mise à disposition :

- . en mairie de la commune de Saint-Nazaire,
- . au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- . au siège du Syndicat mixte en charge du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de P.P.R.N.P. modifié.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision de rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Saint-Nazaire, le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, le Président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **10 NOV. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

